



# TARN SORGUES DOURDOU RANCE

SYNDICAT MIXTE DE BASSIN VERSANT

## STATUTS

Syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance (TSDR)

---

### Article 1. Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé : **Syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance**.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Larzac et Vallées
- Communauté de communes de Lévézou Pareloup
- Communauté de communes Monts, Rance et Rougiers
- Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois
- Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc
- Communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn
- Communauté de communes du Réquistanais
- Communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons
- Communauté de communes Val 81

### Article 2. Objet et compétence

Le syndicat exerce les compétences GEMAPI, GEMAPI complémentaire et Assainissement Non Collectif dont la consistance est définie ci-dessous.

Les compétences « GEMAPI » et « GEMAPI complémentaire » sont des compétences obligatoires : l'adhésion au syndicat est conditionnée à leur transfert.

Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Les compétences du syndicat s'exercent uniquement sur le territoire de l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) Tarn-Dourdou-Rance. La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Son objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env., art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env., art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat portera les actions relevant de ses compétences dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, PPG, PAT, PAPI...). Elles se traduisent par des missions, ayant un caractère d'intérêt général ou d'urgence établies en fonction du niveau d'enjeux caractérisé sur chaque sous-bassin versant, telles que :

- animation, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- maîtrise d'ouvrage,
- maîtrise d'œuvre,
- planification et gestion intégrée de l'eau.

La compétence « Assainissement Non Collectif » est une compétence à la carte : seuls les membres intéressés la transfèrent au syndicat.

Adhèrent à ce service en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Monts, Rance et Rougiers pour les communes de Balaguier-sur-Rance, Belmont-sur-Rance, Camarès, Combret, La Serre, Laval-Roquecezière, Montfranc, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier ;

- Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois pour les communes de Curvalle et Miolles ;
- Communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons pour les communes de Coupiac, Martrin, Plaisance et Saint-Juéry.

**a) Compétence dite GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement**

- Au titre de l'alinéa 1 : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ».
- Au titre de l'alinéa 2 : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ».
- Au titre de l'alinéa 5 : « Défense contre les inondations et contre la mer ».
- Au titre de l'alinéa 8 : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

**b) Compétence GEMAPI Complémentaire, Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques**

Cette compétence est composée des missions suivantes :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers).
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

**c) Compétence Assainissement Non Collectif**

Cette compétence est composée des missions suivantes :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sous quatre formes :
  - Vérification technique de la conception, de l'implantation des ouvrages
  - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages
  - Contrôle lors des cessions immobilières
  - Vérification périodique du bon fonctionnement
- Coordination pour le regroupement des opérations d'entretien ou de réhabilitation.

**Article 3. Périmètre géographique du syndicat**

Pour les actions relevant des compétences obligatoires, le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans l'unité hydrographique de référence (UHR) Tarn-Dourdou-Rance.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Pour les actions relevant de la carte, le syndicat intervient dans les limites du périmètre des communautés de communes lui ayant transféré la compétence « assainissement non collectif ».

**Article 4. Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5. Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Belmont-sur-Rance (12370).

Les réunions du syndicat se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur son territoire si lors de la réunion précédente, le conseil syndical en a décidé par délibération.

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, un bureau et un président, dans les conditions définies aux présents articles.

### Article 6. Comité syndical

#### a) Dispositions générales

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Le syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant placé sous la présidence de son président, composé de 21 délégués titulaires représentant les communautés membres selon la répartition suivante :

Communautés de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Larzac et Vallées	3	3
Lévézou Pareloup	1	1
Monts, Rance et Rougiers	5	5
Monts d'Alban et du Villefranchois	1	1
Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc	1	1
Muse et Raspes du Tarn	3	3
Réquistanais	1	1
Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons	5	5
Val 81	1	1
<b>Total</b>	<b>21</b>	

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant de chaque membre peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Au sein du comité, il est désigné un bureau, désigné et organisé selon les dispositions de l'Article 7.

Le comité adopte un règlement intérieur qui définit les modalités d'application des dispositions statutaires, ainsi que les règles de fonctionnement courant.

#### b) Dispositions propres à la compétence à la carte

Au sein de l'assemblée délibérante, lorsque les sujets relatifs à la carte seront abordés, seuls les délégués représentant les communautés de communes ayant procédé au transfert de celle-ci auront le droit de vote.

### Article 7. Bureau syndical

Le comité élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer au bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

## **Article 8. Commissions géographiques**

Afin d'assurer la meilleure représentation des territoires pour les compétences obligatoires, le comité syndical s'appuie sur 3 commissions géographiques correspondant aux 3 bassins versants Tarn, Rance et Sorgues-Dourdou.

Chaque commission réunit tous les maires des communes concernées dont la liste figure en annexe. Elle est présidée par un membre du comité syndical.

Ces commissions, qui n'ont qu'une voix consultative, ont une double fonction :

- apporter au comité syndical des éclairages sur le contexte local en particulier sur le choix des priorités d'interventions en matières d'études et travaux spécifiques aux territoires concernés ;
- relayer auprès du comité syndical les problématiques locales, par la voix de leur président.

Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

## **Article 9. Attributions du comité syndical**

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Les séances sont publiques. Sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

## **Article 10. Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

## **Article 11. Attributions du président**

Le président est l'exécutif du syndicat.

A ce titre ;

- il convoque les séances du comité syndical et du bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes ;
- il prépare le budget ;
- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. ;
- il est chargé, sous le contrôle du comité, de la gestion des biens du syndicat ;
- il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il accepte les dons et legs ;
- il représente le syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau.

Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

## **Article 12. Attributions des vice-présidents**

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

### Article 13. Budget du syndicat mixte

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

De façon générale, les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres ;
- les subventions obtenues ;
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en cas de service rendu,
- les offres de concours ;
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles.

Plus généralement, le syndicat est fondé à recevoir toutes les ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les modalités de financement propres à chaque compétence sont détaillées respectivement à l'article 14 et à l'article 15.

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par un comptable public désigné par le préfet sur proposition du DDFiP.

### Article 14. Détermination du montant des contributions des membres pour les compétences obligatoires

#### a) Au titre des charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement du syndicat comprennent notamment les frais de personnel et de fonctionnement courant, les frais d'études et d'interventions d'intérêt collectif (ex : études générales) et plus généralement l'ensemble des charges imputables budgétairement en section de fonctionnement.

Le financement de ces charges repose sur la solidarité entre ses membres. Elles sont donc réparties entre tous selon la clé de répartition suivante, qui tient compte des capacités de chacun et de l'intérêt qu'il retire des interventions du syndicat :

Critère	Pondération
<b>Surface</b> incluse dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	20%
<b>Linéaire de cours d'eau</b> situé sur le territoire du membre compris dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	20%
<b>Population</b> au prorata de la surface du membre comprise dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	60%

Les données des communautés de communes sont issues de la somme des données de leurs communes membres concernées par le bassin versant hydrographique Tarn-Dourdou-Rance.

Les valeurs du critère « surface » sont celles produites par le Système d'Information sur l'Eau de Adour Garonne.

Les valeurs du critère « linéaire de cours d'eau » sont celles produites par la BD Carthage (établie entre le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et l'IGN).

Les valeurs du critère « population » sont celles produites par l'INSEE (« population totale ») en vigueur au 01 janvier de l'année en cours.

Les valeurs prises en compte pour la surface, le linéaire de cours d'eau et la population sont détaillées en annexe aux présents statuts. Elles ont été arrêtées à partir des dernières données disponibles en 2018 ; elles seront mises à jour en fonction de l'actualisation des bases de référence.

**b) Au titre des charges d'investissement**

Le financement des charges d'investissement est assuré par les membres sur le territoire desquels les opérations sont engagées.

Lorsqu'une opération est à cheval sur le territoire de plusieurs membres, la répartition est assurée en priorité selon le coût réel engagé sur le territoire de chacun. Lorsque cette répartition n'est pas possible, la part de chaque membre intéressé est établie au prorata du territoire de chacun situé sur la zone d'intervention. Lorsque les deux premières solutions sont inapplicables, une règle de répartition différente peut ponctuellement être arrêtée par délibération du comité syndical.

**Article 15. Modalités de financement de la compétence à la carte**

Les missions regroupées au sein de la compétence Assainissement Non Collectif relèvent d'un service public industriel et commercial. Leur financement est donc assuré en intégralité par les tarifs appliqués aux usagers bénéficiaires des interventions du syndicat, fixés par délibération du collège concerné au vu des charges à couvrir.

Toutefois, le coût ainsi répercuté sur les usagers peut être réduit pour tenir compte des subventions que reçoit le syndicat.

### **Article 16. Évolutions du syndicat**

#### **a) Adhésion et retrait d'un membre pour les compétences obligatoires**

De nouvelles collectivités peuvent adhérer ou se retirer selon les modalités prévues par le CGCT.

#### **b) Adhésion et retrait pour la compétence à la carte**

L'adhésion et le retrait de la carte se fera sur demande par délibération de la collectivité souhaitant cette adhésion ou retrait.

Le conseil syndical statuera sur cette demande et fixera la date d'effet de l'entrée ou de la sortie de la carte à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

L'adhésion sur la carte est conditionnée à l'adhésion pour les compétences obligatoires ; le retrait pour la carte n'entraîne pas le retrait pour les compétences obligatoires.

#### **c) Dissolution**

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

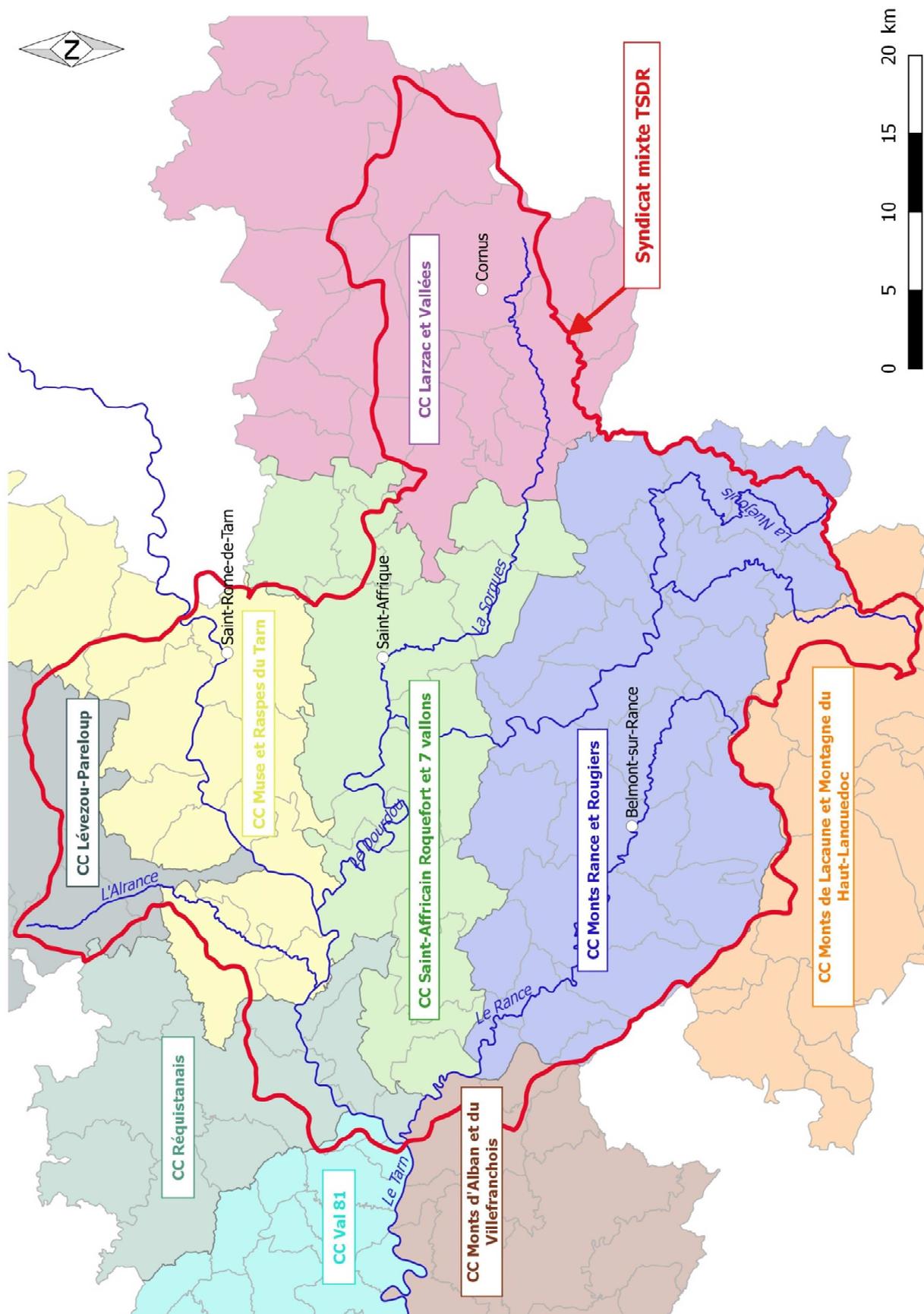
#### **d) Modification des statuts**

Conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et suivants du CGCT, toute modification des statuts est décidée selon les règles de droit commun applicables aux syndicats mixtes.

### **Article 17. Droit applicable**

Outre les présents statuts, les conditions de fonctionnement du syndicat sont précisées dans le CGCT.

## Annexe 1. Carte du syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance



## Annexe 2. Composition des commissions géographiques (Article 8)

<b>Membres des Commissions Géographiques</b>				
<b>Communauté de communes</b>	<b>Communes</b>	<b>BV Tarn</b>	<b>BV Sorgues Dourdou</b>	<b>BV Rance</b>
<b>CC Muse</b>	BROUSSE-LE-CHATEAU	Oui	-	-
	BROQUIES	Oui	Oui	-
	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	Oui	-	-
	LES COSTES-GOZON	Oui	Oui	-
	SAINT-ROME-DE-TARN	Oui	Oui	-
	MONTJAU	Oui	-	-
	AYSSENES	Oui	-	-
	VIALA-DU-TARN	Oui	-	-
	LE TRUEL	Oui	-	-
	LESTRADE-ET-THOUELS	Oui	-	-
	CASTELNAU-PEGAYROLS	Oui	-	-
<b>CC Lévézou P.</b>	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	Oui	-	-
	CURAN	-	-	-
	SALLES-CURAN	Oui	-	-
	ALRANCE	Oui	-	-
	ARVIEU	-	-	-
<b>CC Mts d'Alban</b>	MIOLLES	-	-	Oui
	CURVALLE	-	-	Oui
<b>CC Mts de Lacaune</b>	ESCROUX	-	-	-
	MOULIN-MAGE	-	-	-
	CASTANET-LE-HAUT	-	Oui	-
	CAMBON-ET-SALVERGUES	-	-	-
	LACAUNE	-	-	Oui
	BARRE	-	-	-
	MURAT-SUR-VEBRE	-	Oui	-
<b>CC Réquistanais</b>	CONNAC	Oui	-	-
	REQUISTA	Oui	-	-
	AURIAC-LAGAST	-	-	-
	DURENQUE	-	-	-
	LA BASTIDE-SOLAGES	Oui	-	Oui
	MONTCLAR	Oui	-	Oui
	BRASC	Oui	-	Oui
<b>CC Larzac et V.</b>	SAUCLIERES	-	Oui	-
	L'HOSPITALET-DU-LARZAC	-	Oui	-
	FONDAMENTE	-	Oui	-
	SAINT-BEAULIZE	-	Oui	-
	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	-	Oui	-
	MARNHAGUES-ET-LATOIR	-	Oui	-
	LA COUVERTOIRADE	-	Oui	-
	NANT	-	Oui	-
	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	-	Oui	-
	LA CAVALERIE	-	-	-
	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL	-	Oui	-
	CORNUS	-	Oui	-

	BRUSQUE	-	Oui	-
	ARNAC-SUR-DOURDOU	-	Oui	-
	MURASSON	-	-	Oui
	TAURIAC-DE-CAMARES	-	Oui	-
	PEUX-ET-COUFFOULEUX	-	Oui	Oui
	COMBRET	-	-	Oui
	SYLVANES	-	Oui	-
	CAMARES	-	Oui	Oui
	GISSAC	-	Oui	-
	REBOURGUIL	Oui	Oui	Oui
	MONTLAUR	-	Oui	-
<b>CC Monts, Rance et Rougier</b>	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIE	-	-	Oui
	BELMONT-SUR-RANCE	-	Oui	Oui
	MOUNES-PROHENCOUX	-	Oui	Oui
	MONTAGNOL	-	Oui	-
	FAYET	-	Oui	-
	BALAGUIER-SUR-RANCE	-	-	Oui
	LAVAL-ROQUECEZIERE	-	-	Oui
	MONTFRANC	-	-	Oui
	POUSTHOMY	-	-	Oui
	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	-	-	Oui
	MELAGUES	-	Oui	-
	LA SERRE	-	-	Oui
	MARTRIN	-	-	Oui
	COUPIAC	-	-	Oui
	PLAISANCE	-	-	Oui
	VERSOLS-ET-LAPEYRE	-	Oui	-
	SAINT-AFFRIQUE	-	Oui	-
	CALMELS-ET-LE-VIALA	Oui	Oui	-
<b>CC St-Affricain</b>	TOURNEMIRE	-	-	-
	VABRES-L'ABBAYE	Oui	Oui	-
	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES	-	Oui	-
	SAINT-IZAIRE	Oui	Oui	-
	SAINT-ROME-DE-CERNON	Oui	-	-
	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	-	Oui	-
	ROQUEFORT-SUR-SOULZON	-	Oui	-
	SAINT-JUERY	Oui	-	Oui
<b>CC Val 81</b>	TREBAS	Oui	-	-
	FRAISSINES	Oui	-	-
	CADIX	-	-	-
<b>Nombre de membres de chaque commission</b>		<b>27</b>	<b>38</b>	<b>24</b>

## Annexe 3. Valeurs de référence prises en compte pour la détermination du montant de la contribution de chaque membre au titre des compétences obligatoires (Article 14)

### Répartition générale

	Population dans l'UHR		Linéaire dans l'UHR		Surface dans l'UHR	
	Total	%	Total	%	Total	%
CC Muse	3 492 hab.	13%	296 km	14%	271 km <sup>2</sup>	15%
CC Lévézou P.	1 360 hab.	5%	100 km	5%	96 km <sup>2</sup>	5%
CC Mts d'Alban	331 hab.	1%	22 km	1%	22 km <sup>2</sup>	1%
CC Mts de Lacaune	129 hab.	0%	58 km	3%	42 km <sup>2</sup>	2%
CC Réquistanais	1 420 hab.	5%	77 km	4%	72 km <sup>2</sup>	4%
CC Larzac et V.	1 686 hab.	6%	155 km	8%	282 km <sup>2</sup>	16%
CC Monts, Rance et Rougier	6 437 hab.	24%	901 km	44%	629 km <sup>2</sup>	35%
CC St-Affricain	11 867 hab.	44%	444 km	22%	372 km <sup>2</sup>	21%
CC Val 81	144 hab.	1%	5 km	0%	6 km <sup>2</sup>	0%
<b>Total</b>	<b>26 865 hab.</b>	<b>100%</b>	<b>2 057 km</b>	<b>100%</b>	<b>1 793 km<sup>2</sup></b>	<b>100%</b>

### Répartition par sous-bassin

	Population					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues Dourdou		dans BV Rance	
	Total	Part	Total	Part	Total	Part
CC Muse	3 379 hab.	52%	113 hab.	1%	0 hab.	0%
CC Lévézou P.	1 360 hab.	21%	0 hab.	0%	0 hab.	0%
CC Mts d'Alban	0 hab.	0%	0 hab.	0%	331 hab.	7%
CC Mts de Lacaune	0 hab.	0%	110 hab.	1%	19 hab.	0%
CC Réquistanais	1 134 hab.	17%	0 hab.	0%	286 hab.	6%
CC Larzac et V.	10 hab.	0%	1 676 hab.	11%	0 hab.	0%
CC Monts, Rance et Rougier	203 hab.	3%	2 891 hab.	19%	3 343 hab.	66%
CC St-Affricain	253 hab.	4%	10 515 hab.	69%	1 099 hab.	22%
CC Val 81	144 hab.	2%	0 hab.	0%	0 hab.	0%
<b>Total</b>	<b>6 482 hab.</b>	<b>100%</b>	<b>15 305 hab.</b>	<b>100%</b>	<b>5 078 hab.</b>	<b>100%</b>

	Linéaire					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues Dourdou		dans BV Rance	
	Total	Part	Total	Part	Total	Part
CC Muse	278 km	54%	18 km	2%	0 km	0%
CC Lévézou P.	100 km	19%	0 km	0%	0 km	0%
CC Mts d'Alban	0 km	0%	0 km	0%	22 km	4%
CC Mts de Lacaune	0 km	0%	52 km	5%	6 km	1%
CC Réquistanais	62 km	12%	0 km	0%	15 km	3%
CC Larzac et V.	0 km	0%	155 km	15%	0 km	0%
CC Monts, Rance et Rougier	23 km	4%	504 km	49%	373 km	73%
CC St-Affricain	47 km	9%	303 km	29%	94 km	18%
CC Val 81	5 km	1%	0 km	0%	0 km	0%
<b>Total</b>	<b>515 km</b>	<b>100%</b>	<b>1 032 km</b>	<b>100%</b>	<b>510 km</b>	<b>100%</b>

	Surface					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues Dourdou		dans BV Rance	
	Total	Part	Total	Part	Total	Part
CC Muse	250 km <sup>2</sup>	54%	21 km <sup>2</sup>	2%	0 km <sup>2</sup>	0%
CC Lévézou P.	96 km <sup>2</sup>	21%	0 km <sup>2</sup>	0%	0 km <sup>2</sup>	0%
CC Mts d'Alban	0 km <sup>2</sup>	0%	0 km <sup>2</sup>	0%	22 km <sup>2</sup>	5%
CC Mts de Lacaune	0 km <sup>2</sup>	0%	36 km <sup>2</sup>	4%	6 km <sup>2</sup>	1%
CC Réquistanais	57 km <sup>2</sup>	12%	0 km <sup>2</sup>	0%	15 km <sup>2</sup>	3%
CC Larzac et V.	0 km <sup>2</sup>	0%	282 km <sup>2</sup>	31%	0 km <sup>2</sup>	0%
CC Monts, Rance et Rougier	18 km <sup>2</sup>	4%	301 km <sup>2</sup>	34%	310 km <sup>2</sup>	71%
CC St-Affricain	33 km <sup>2</sup>	7%	257 km <sup>2</sup>	29%	82 km <sup>2</sup>	19%
CC Val 81	6 km <sup>2</sup>	1%	0 km <sup>2</sup>	0%	0 km <sup>2</sup>	0%
<b>Total</b>	<b>460 km<sup>2</sup></b>	<b>100%</b>	<b>897 km<sup>2</sup></b>	<b>100%</b>	<b>436 km<sup>2</sup></b>	<b>100%</b>